



**PRÉVOYANCE**

—  
**Garanties  
prévoyance**

# ACCORD NATIONAL DES EXPLOITATIONS DE BOIS - BÛCHERONS-TÂCHERONS ET DÉBARDEURS-TÂCHERONS

**VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – PERSONNEL BÛCHERONS-TÂCHERONS, DEBARDEURS-TÂCHERONS  
au sens de l'article 1144-3 du Code Rural**

**Date d'effet : 2 décembre 1983**

## GARANTIES

## MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

### Incapacité temporaire de travail

Il est versé des Indemnités Journalières aux BÛCHERONS-TÂCHERONS, DEBARDEURS-TÂCHERONS au sens de l'article 1144-3 du Code Rural.

Franchise continue de 10 jours en cas de maladie ou accident de la vie privée (début de l'indemnisation à compter du 11<sup>e</sup> jour d'arrêt)

Aucune franchise n'est appliquée en cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou accident du trajet (début de l'indemnisation à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt)

Aucune franchise n'est appliquée en cas d'hospitalisation, quelle que soit la cause (professionnelle ou non) de l'arrêt (début de l'indemnisation à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt)

**90 % du salaire brut sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Mutualité Sociale Agricole.  
La durée maximum d'indemnisation est fixée à 360 jours, appréciée sur une période de 3 ans de date à date.**

**Salaire de référence :** Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières est le salaire mensuel brut moyen hors frais de mécanisation, ayant servi de base aux cotisations des Assurances Sociales Agricoles dans les 12 mois précédant l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Dans tous les cas, le cumul des indemnités journalières versées par la Mutualité Sociale Agricole et par AG2R Prévoyance ne peut conduire l'intéressé à percevoir plus que son salaire net d'activité. Il sera tenu compte également des indemnités pour perte de salaire éventuellement versées par les responsables de l'accident ou leur(s) assurance(s).